



Berne, le 16 avril 2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La Chancellerie fédérale (ChF) consulte les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de nouvelle ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **16 juillet 2024**.

La présente consultation a pour objet les dispositions d'exécution de l'art. 17 de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA ; RS 172.019). En édictant cette nouvelle disposition, les Chambres fédérales ont créé la base légale permettant d'encourager de manière ciblée, au moyen d'un financement initial, des projets de numérisation présentant un grand intérêt public, le Conseil fédéral étant chargé de régler dans une ordonnance l'ampleur des aides financières, la nature des subsides ainsi que les exigences que doit satisfaire le bénéficiaire et les prestations qu'il doit fournir.

En raison des ressources disponibles limitées, le projet de réglementation prévoit une procédure de sélection en deux étapes. Au final, seuls les projets promettant une grande valeur ajoutée pour la société ou l'économie dans le domaine du numérique seront soutenus. L'ordonnance définit non seulement la notion de « grand intérêt public » dans le contexte des projets de numérisation, mais aussi les conditions à remplir pour respecter l'exigence légale de la libre utilisation des résultats.

La présente ordonnance instaure un nouvel instrument d'encouragement au niveau fédéral, lequel ne pourra être utilisé que subsidiairement à d'autres aides financières de la Confédération. Dans le cadre de l'octroi des aides financières, il conviendra en outre de respecter les autres dispositions du droit des subventions. En effet, le calcul, le contrôle et les éventuelles demandes de restitution des aides financières - pour ne prendre que ces exemples - sont régis par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).



À l'origine, un montant maximal de 5 millions de francs par an était prévu pour le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public au titre de l'art. 17 LMETA. Compte tenu de la situation budgétaire de la Confédération, le 8 mars 2024 le Conseil fédéral a chargé un groupe d'experts de réexaminer les tâches et les subventions fédérales. La présente subvention sera également réexaminée dans ce cadre. La consultation est toutefois lancée dès maintenant, afin que l'ordonnance puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2025. Le montant des fonds effectivement disponibles pour la mise en œuvre de l'art. 17 LMETA sera fixé à une date ultérieure, compte tenu du réexamen des tâches et des subventions évoqué plus haut.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet mis en consultation.

Ce dernier est disponible à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

recht@bk.admin.ch

Monsieur Marc Unternährer (marc.unternaehrer@bk.admin.ch ; tél. : 058 462 83 61) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Viktor Rossi
Chancelier de la Confédération